

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 25 mars 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Laroche, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Cerrigone donnant pouvoir à M. Monany

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi, Mme Valleton, Mme Lagarde, M. Prudhomme



Délibération n° 05-04 du 25 mars 2021

AJOUT DU BOUQUET 1 À LA CONVENTION SIGNÉE PAR LE DÉPARTEMENT ET LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

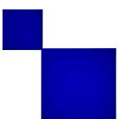
Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n° 16-03 du 12 septembre 2019 approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achat SIPP'N'CO,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer l'annexe à la convention d'adhésion à la centrale d'achats SIPP'N'CO modifiée, dont le projet est joint ;



- SOUSCRIT en totalité au bouquet n°1 pour un montant annuel de 1 400 euros TTC, révisable chaque année selon les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achats SIPP'N'CO déjà signée par le Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.